



## Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »

sur la modification simplifiée n°2

du plan local d'urbanisme (PLU)

de Genillé (37)

N°MRAe 2024-4562

## Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 19 avril 2024, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

**Vu** la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Genillé (37), déposée par la commune de Genillé, reçue le 23 février 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4562 (y compris ses annexes);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mars 2024;

**Considérant** que la commune de Genillé (37) a engagé une procédure de modification simplifiée de son PLU; que celle-ci vise à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Rue du 11 novembre »;

**Considérant** que la modification porte à 6,1 ha la surface de l'OAP, contre 5,1 ha avant modification, afin de permettre des constructions en fond de jardins et à la place d'une scierie devant déménager sur la zone industrielle communale ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4562 en date du 19 avril 2024 Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Genillé (37) Considérant que la modification comprend également :

- l'inversion du phasage de l'OAP, en donnant la priorité à l'extension urbaine (parcelle ZP386),
- la réduction à 16 logements/ha de la densité minimale imposée dans la partie en renouvellement urbain de l'OAP, contre 21 logements/ha avant modification,
- la création de l'emplacement réservé « ER5 » pour élargir une voie d'accès visant à permettre la desserte des fonds de jardin et ainsi anticiper leur urbanisation future ;

**Considérant** que, d'après les pièces du dossier, le phasage actuel est bloquant pour le développement communal, le départ de la scierie étant remis en cause à court terme ; que le déménagement de la scierie et le renouvellement urbain constituent la 1ère phase de l'OAP, et conditionnent l'urbanisation de la phase 2, correspondant à des terres agricoles ;

**Considérant** que la densité minimale restera supérieure à la densité imposée par le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territorial (SCoT) de Loches Sud Touraine (12 logements/ha);

**Considérant** que l'objectif de production de logements est revu à la baisse; que l'incidence sur la ressource en eau et l'assainissement sera par conséquent limitée;

**Considérant** que les évolutions envisagées n'induiront pas de nouvelles consommations d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

**Considérant** que la modification envisagée n'induit pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Genillé (37), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la commune de Genillé.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Genillé rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

Christian Le COZ